

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

*la régionalisation de la sécurité publique dans le périmètre de huit communes du Nord-vaudois**l'adhésion à l'association intercommunale en matière de sécurité publique**l'adoption des statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique*

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'organisation policière cantonale est en complète refonte depuis plusieurs années. Cette dernière a abouti, en septembre 2011, à l'adoption par le Grand Conseil vaudois de la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) fondé sur le protocole d'accord signé à fin 2008, entre les deux associations faîtières d'une part (l'UCV et l'AdcV)¹, et d'autre part, le Conseil d'Etat.

Partant du constat de « *l'inadéquation entre les structures, l'organisation et les besoins actuels en matière de sécurité, ceci notamment en raison de l'accroissement des sollicitations de la population envers les représentants de la force publique* », il s'agissait « *d'améliorer l'efficacité de cette organisation caractérisée par la présence de plusieurs polices communales et de la police cantonale sur un seul territoire, en renforçant la coordination et innovant dans la gouvernance de l'ensemble des forces de police, d'harmoniser les pratiques et d'améliorer la gestion du renseignement.* »².

A cette fin, la loi clarifie les missions générales de police et les missions judiciaires ; elle répartit les tâches ; précise les moyens nécessaires et les standards de sécurité homogènes sur tout le canton. Elle définit les structures politiques et opérationnelles, les organes de coordination. Finalement, elle fixe les conditions qui permettent aux entités de police municipales d'obtenir les accréditations nécessaires à l'exercice des missions de sécurité publique.

Depuis la signature du protocole d'accord et l'évolution des travaux menés au niveau cantonal, au sein d'une structure de projet complexe³, les communes d'Orbe, de Chavornay et d'Yverdon-les-Bains ont réfléchi avec quelques autres communes (Belmont-sur-Yverdon ; Corcelles-sur-Chavornay ; Ependes ; Essert-Pittet ; Gressy ; Montcherand ; et Suchy) à l'impact que le dispositif qui se dessinait pouvait avoir sur l'organisation de la sécurité publique pour chacune d'elles ; et pour leur corps de police, pour les trois premières citées.

¹ Union des communes vaudoises (UCV) et Association des communes vaudoises (AdcV)

² Exposé des motifs sur le projet de loi portant sur l'organisation policière cantonale, p 11,

³ La structure de projet reposait sur trois instances intégrant des responsables politiques cantonaux et des organes faîtières communaux, politiques et professionnels. Le COST (Comité stratégique), le COPIL (comité de pilotage) et une cellule de projet.

Très vite, les communes ont été informées que la réforme policière conduirait à la disparition des corps de police qui ne pourraient pas assumer un service 24h/24h, 7j/7j. Dès janvier 2010, l'ensemble des communes vaudoises a dû se déterminer sur le choix retenu pour assurer leur sécurité. **Trois options étaient ouvertes** : mandater la Police cantonale, assumer les prestations de police via un corps de police municipale ; se regrouper pour constituer une police régionale (pour autant que les communes territoriales soient contiguës).

La région du Nord vaudois est peu dotée en polices municipales : seules Orbe et Yverdon-les-Bains disposent de corps de police constitués. Orbe assume depuis quelques années un mandat de prestations pour le compte de la commune de Chavornay.

Si Yverdon-les-Bains remplit de fait les conditions d'accréditation, avec un effectif permettant, aujourd'hui, d'assurer un fonctionnement 24h/24h, il n'en est pas de même pour Orbe (entre 6 et 7 policiers œuvrant aux heures de bureau). Les responsables politiques ont donc imaginé un regroupement avec la ville-centre. Chavornay du même coup, a été conduite à examiner la possibilité d'adhérer à ce regroupement ou de recourir aux services de la Police cantonale. Des communes limitrophes ont également déclaré leur intérêt à recourir à une police régionale.

Les enjeux pour les communes concernées

Il ne s'agit pas ici de refaire le débat qui a opposé à l'époque les partisans de la Police unique et ceux qui préféraient défendre un modèle mixte, dans lequel les polices municipales conservaieent voire développaient leurs prérogatives, notamment sur le plan de la police judiciaire. Le peuple a tranché pour un modèle de polices coordonnées, qui permet aux communes d'assurer une police de proximité, à savoir pilotée et ajustée en « temps réel » en fonction des spécificités du terrain.

La connaissance approfondie du tissu local, des caractéristiques de la population, des quartiers, de la topographie des lieux, d'un ensemble de partenaires et d'interlocuteurs locaux permet, non seulement d'intervenir avec un maximum de données en main, mais également de mettre en place des programmes et actions de prévention adaptés à ces réalités du terrain.

La volonté des communes qui ont travaillé à la mise sur pied de l'association de Police du Nord-Vaudois, est clairement de garder la maîtrise de la sécurité publique sur leur territoire : dans les cadres légaux fédéraux et cantonaux, de pouvoir décider, sur les recommandations du Commandement de police, des priorités des programmes de prévention, de l'esprit dans lequel les lois et règlements sont appliqués, des ajustements à opérer si nécessaire. Le lien entre le niveau politique et opérationnel est direct et « instantané ». Les politiques à mettre en œuvre et les moyens sont définis à un niveau local et régional (dans le respect des standards de sécurité cantonaux).

Ce sont aujourd'hui huit communes qui s'associent pour créer une association intercommunale, dont l'objectif est de pouvoir assumer les missions générales de police, selon la LOPV et d'assurer une action policière pro-active par une proximité tenant compte des particularités des communes partenaires. En effet, des dix communes initialement intégrées dans le projet, l'une a fusionné avec la ville-centre (Gressy) et Chavornay a choisi, contre toute attente, de mandater la Police cantonale pour assurer sa sécurité.

Le statut de l'association intercommunale et ses principales articulations

Il est important de signaler que les communes partenaires ont décidé de confier une délégation de compétence à la police de la Ville d'Yverdon-les-Bains, pour l'exercice des missions de sécurité. Une telle décision résulte naturellement de la taille du corps de police de la ville-centre et des compétences développées en matière de police urbaine. En conséquence, la création de l'association intercommunale entraîne la reprise des policiers

de la commune d'Orbe par Yverdon-les-Bains, étant précisé que le territoire urbigène disposera toujours de forces policières selon l'organisation du commandement.

1) Les buts de l'association (art.5)

L'association de Police du Nord vaudois a bien évidemment comme mission de base d'assurer la sécurité et l'ordre public sur l'ensemble du périmètre des huit communes concernées. Pour ce faire, elle définit les besoins sécuritaires, les orientations générales des actions à mener, la structure et les moyens à mettre en œuvre pour les satisfaire.

Dans un premier temps, il a été décidé de ne pas inclure la police administrative et du commerce dans les missions de l'association ; et ce pour deux motifs essentiels. D'une part, l'ancrage territorial du régime d'autorisations et de contrôles nécessite que les municipalités restent maître des processus⁴; d'autre part, il a été jugé préférable de laisser l'association prendre son régime de croisière avant d'étendre éventuellement ses missions.

Chaque commune conserve également les prérogatives de la commission de police chargée de statuer sur les recours en matière de contraventions.

2) Les organes de l'association et la répartition des sièges

⇒ Le législatif et les règles décisionnelles (articles 9 et suiv.)

Les règles définies prévoient deux délégués par commune, désignés au début de chaque législature, disposant chacun d'une voix. Le conseil intercommunal se compose donc de 16 délégués qui peuvent avoir qualité de membre d'un législatif ou de membre d'un exécutif.

En outre, chaque commune dispose d'une voix supplémentaire par tranche de 1'000 habitants (consulter le tableau des répartitions des voix annexé aux statuts). Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés. Afin de préserver l'équilibre décisionnel entre la ville-centre et les communes de moindre importance, il est requis une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents pour les objets les plus sensibles, à savoir l'adoption du budget et les changements statutaires (art. 15).

Les attributions du Conseil intercommunal sont par ailleurs classiques : adoption du budget, adoption des règlements, supervision du fonctionnement via la commission de gestion.

La délégation de compétences fait également l'objet d'une supervision par le Conseil intercommunal, via la communication du rapport d'activités de l'année.

⇒ l'Exécutif et les règles décisionnelles (articles 18 et suiv.)

La formule retenue conduit à attribuer un siège à chaque commune membre (art.18). La présidence revient de droit à la ville-centre (art. 19).

Le comité ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est déterminante (art. 21).

Nous devons relever ici que la représentation égalitaire de toutes les communes membres permettra à chacune de faire valoir ses besoins sécuritaires et d'exercer la supervision du dispositif opérationnel. Cependant, pour alléger la charge du comité directeur, il a été décidé de prévoir un bureau (art. 22) composé de trois représentants du comité directeur, soit les représentants d'Yverdon-les-Bains, d'Orbe et d'un représentant des communes de plus petite dimension. Ce dernier se réunira autant de fois que les nécessités opérationnelles l'exigeront.

⁴ plusieurs polices régionales du côté du Léman ont intégré les prestations administratives moyennant l'obligation d'obtenir un préavis des municipalités concernées, préavis qui lie le comité directeur. Il est donc possible d'imaginer des garde-fous qui préservent la logique territoriale

3) Coût et financement

⇒ Les ressources (art. 34) :

- l'association dispose de la contribution annuelle des communes selon une clef de répartition décidée par le conseil intercommunal sur proposition du comité de direction.

La répartition des charges s'est faite sur la base d'un budget prévisionnel de Fr 11'130'000.- correspondant à un dispositif de 65 policiers auxquels s'ajoute le commandement. Le montant se répartit selon un coefficient de pondération lié au nombre d'habitants. Cette clef de répartition conduit à ce que les 99% du coût soient assumés par les communes d'Yverdon-les-Bains et d'Orbe, qui disposent déjà de budgets de fonctionnement pour leur police respective. En effet, pour éviter que les communes qui ne finançaient pas jusqu'alors de manière spécifique leur sécurité ne soit trop sollicitées sur un plan financier, il a été décidé de limiter, dans un premier temps, leur contribution à l'équivalent de deux points d'impôt, selon le dispositif financier prévu dans le protocole d'accord initial.

Budget prévisionnel

Direction politique	150'000
Commandement	300'000
Effectif opérationnel	9'750'000
Locaux	500'000
Réception / communication	530'000
Véhicules et garage	300'000
Produits nets des amendes	-400'000
	<u>11'130'000</u>

Répartition par commune

	Nbre hab. au 31.12.10	Coef.	Nbre hab. pondéré	Valeur du point d'impôt	Répartition des coûts de la région	Bascule de 2 points d'impôt	Contribution à la réforme policière 1.54 points	Coût total
Ependes	324	2	648	7'282	14'564	-14'564	11'214	11'214
Essert-Pittet	135	2	270	2'794	5'588	-5'588	4'303	4'303
Corcelles-Chavornay	314	2	628	7'175	14'350	-14'350	11'050	11'050
Suchy	428	2	856	10'503	21'006	-21'006	16'175	16'175
Belmont-sur-Yverdon	290	2	580	6'307	12'614	-12'614	9'713	9'713
Orbe	6'130	5	30'650	194'465	1'741'303	-388'930	299'476	1'651'849
Montcherand	436	2	872	18'593	37'186	-37'186	28'633	28'633
Yverdon-les-Bains	27'234	6	163'404	679'115	9'283'389	-1'358'230	1'045'837	8'970'996
	35'291		197'908		11'130'000	-1'852'468	1'426'400	10'703'932

* les petites communes paient 2 points d'impôts et le solde est réparti selon la pondération ci-dessous entre Yverdon-les-Bains et Orbe

Pondération de la population	
0 - 1000	2
1000 - 5000	3
5000 - 10000	5
10000 - 40000	6

Il faut néanmoins préciser que la bascule des deux points d'impôt du côté des communes, sert à financer les polices communales ou les prestations fournies par la Police cantonale pour les communes ayant choisi de confier leur sécurité au Canton. L'équivalent de 1.54 points d'impôt⁵ est donc reversé au Canton.

⁵ ce chiffre n'est pas encore consolidé, il oscille entre 1.37 et 1.54

Le coût total pour l'exercice des missions générales de police assumées par la police cantonale correspond au coût total annuel des policiers affectés à ces missions.

La différence entre ce montant et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police sera financé par l'ensemble des communes vaudoises en points d'impôts. La contribution devrait s'élever environ à 1.54 points d'impôts.

Le coût réel de la régionalisation pour les petites communes équivaut donc à la valeur de 1.54 points d'impôt. Les deux points d'impôt de la bascule venant en diminution de la facture de l'association.

- le produit des amendes d'ordre, apposées par les agents de la Police du Nord vaudois, viendra en diminution des charges de l'association.

Commentaires

Pour Yverdon-les-Bains, la charge totale n'évolue que peu par rapport à la régionalisation elle-même. L'adoption du budget par le Conseil communal, le 8 décembre dernier, comportait, comme dépenses supplémentaires, l'augmentation des effectifs, soit huit postes complémentaires, dont cinq pour renforcer les patrouilles de police. Cette décision est indépendante du projet de régionalisation : elle vise à répondre aux exigences de la réforme policière, notamment pour absorber les nouvelles compétences en matière judiciaire. La sécurité urbaine est gourmande en effectifs, dès lors que l'on veut mener une politique de proximité, axée sur la prévention. Lors du dernier rapport d'activités de la Police municipale, le Commandant communiquait quelques chiffres clefs, desquels il ressortait qu'un tiers des interventions policières étaient liées à des drames sociaux (violence domestique, extrême précarité, addictions, etc.). Ce type d'intervention est gourmand en temps et en effectifs, car nécessite des prises en charge de différentes natures.

Les chiffres articulés dans l'exposé des motifs⁶, retraçant l'évolution de la criminalité en dix ans, indiquent un changement dans la nature des infractions, dans leur fréquence et leur gravité. « *L'augmentation de la criminalité et de la violence a de fortes répercussions dans les communes, en particulier en milieu urbain et semi-urbain avec, pour les habitants, une péjoration sensible et répétée de leur qualité de vie.* »⁷.

Par ailleurs, n'oublions pas que le Canton, pour faciliter et objectiver le processus d'accréditation des corps de Police, a décidé de mettre en place un système d'évaluation des effectifs nécessaires pour :

- *assurer les missions générales de police en permanence, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;*
- *chiffrer les interventions en ETP sur chaque commune ;*
- *assurer une présence visible du policier et les activités de prévention⁸*

Sans entrer dans les détails techniques de calculs « scientifiques » établis par l'école des sciences criminelles de Lausanne, il faut néanmoins signaler que les résultats obtenus ont été globalement considérés comme difficilement réalisables, car aboutissant à une explosion des effectifs requis, même si les chiffres n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle. Ils ont donc été considérés comme indicatifs d'un idéal à atteindre. Le Canton vient lui-même de procéder à une augmentation des postes de gendarmes en acceptant, dans le cadre de son budget 2012, la création de dix postes supplémentaires. Preuve de la nécessité de faire évoluer les effectifs pour répondre aux besoins du terrain et de la population.

⁶ statistiques 2008, p 9 de l'EMPD

⁷ EMPD, p 10

⁸ EMPD, p 27

Il conviendra de faire un point de situation sur les charges et leur répartition, après deux ans de fonctionnement. On peut imaginer alors que la clef de répartition soit affinée en fonction de critères complémentaires.

4) Règlements de police applicables

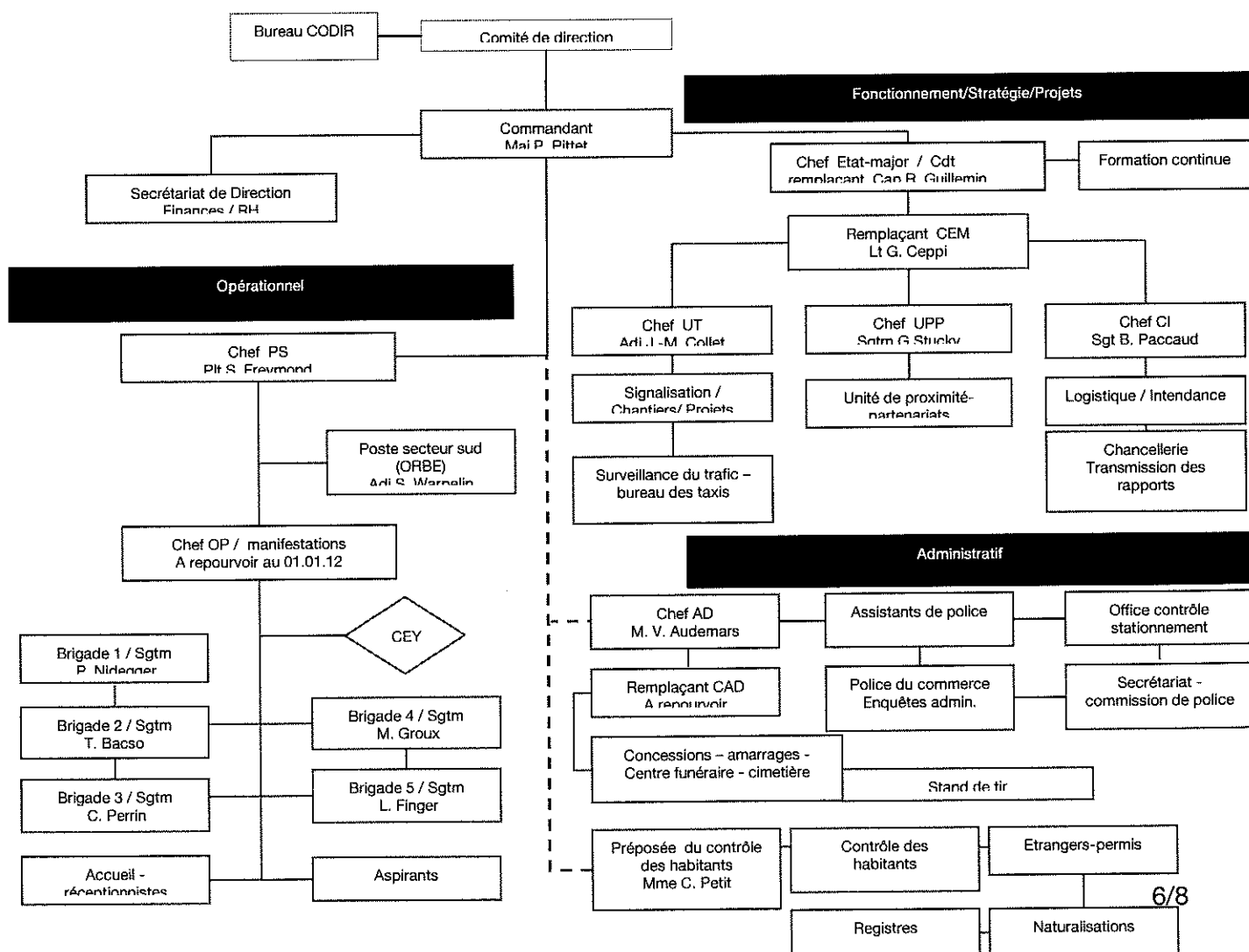
Il est à signaler, que l'association, dans un premier temps, n'adoptera pas un règlement général de police unique sur l'ensemble du territoire concerné. En effet, l'établissement d'un tel document nécessite d'avoir harmonisé de nombreuses dispositions qui relèvent de la police administrative, laquelle n'est d'ailleurs pas intégrée dans les missions de l'association. La complexité et la durée d'un processus d'harmonisation des réglementations ont été jugées dissuasives à ce stade.

La volonté de faire aboutir le projet de collaboration intercommunale a donc conduit les Municipalités à décider de conserver leurs règlements respectifs. Les policiers appliqueront sur chaque commune, les dispositions du règlement de police communal en vigueur sur son territoire.

Yverdon-les-Bains va donc reprendre la révision de son règlement, lequel avait été gelé dans l'attente de l'aboutissement du projet de régionalisation et la perspective d'une réglementation commune.

5) Le dispositif opérationnel futur

Voilà plusieurs mois que le Chef de la Sécurité publique prépare son service à absorber les nouvelles missions, telles qu'elles découlent de la LOPV, avec notamment les nouvelles missions judiciaires (enregistrement des plaintes) et à étendre le rayon d'action des interventions. A titre informatif, nous vous communiquons l'organigramme établi.



6) Le calendrier

Le processus d'adhésion et d'adoption des statuts de la future association de police intercommunale est en cours au sein des huit communes concernées. Certaines d'entre elles se sont déjà prononcées ; d'autres le feront en février prochain.

Les délais de validation par le Conseil d'Etat, ajoutés aux délais référendaires, nous permettent d'envisager une constitution de l'association pour le 1^{er} juillet 2012. Dès validation par l'ensemble des communes concernées, le chef de la sécurité publique pourra préparer le déploiement du dispositif pour être opérationnel à cette date.

Dans cet intervalle également, le service des Ressources humaines devra entamer avec la Municipalité d'Orbe et les collaborateurs concernés, le processus contractuel de reprise du personnel.

Nous rappelons à cet égard, que la LOPV prévoit d'entamer un processus d'uniformisation des statuts des policiers communaux, régionaux et cantonaux, afin d'homogénéiser les conditions d'emploi et éviter la surenchère salariale d'un corps de police à un autre.

Conclusion

La Municipalité vous encourage donc à accepter le projet de régionalisation de la Police, et ce pour plusieurs motifs : d'une part, il constitue une belle opportunité de coopération régionale, dans des conditions équilibrées sur le plan institutionnel. Le comité directeur permettra, pour l'ensemble des partenaires, une prise directe sur la définition des moyens et des priorités en matière de sécurité publique. D'autre part, pour le corps de police yverdonnois, il s'agit d'une belle reconnaissance de son expertise et d'une forte marque de confiance, puisqu'il se voit déléguer la compétence opérationnelle, en restant dans le giron de l'administration communale. Les hommes de métier y voient quant à eux un moyen de valoriser leurs compétences, d'affiner leurs interventions en tenant compte de réalités démographiques et sociales très différentes. L'annonce de ce projet a été un facteur de motivation pour l'engagement tant d'aspirants de police, que de policiers aguerris.

Finalement, ce projet permet tant à la ville-centre qu'aux communes incluses dans le projet, de garder la maîtrise et la gouvernance de leur police. La Municipalité s'est battue pour conserver les polices des villes en leur sein, ou au niveau régional, et continue à défendre les intérêts d'une police de proximité. Le municipal J.-D. Carrard a participé à l'ensemble du processus de négociation du modèle de police coordonnée, et Yverdon-les-Bains, disposera, d'une place de choix dans le futur Conseil cantonal de sécurité, chargé de définir, au niveau politique, la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité sur le Canton.

Nous vous invitons donc à soutenir ce projet.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1: La Municipalité est autorisée à participer à la création de l'association intercommunale de la police du Nord vaudois

Article 2: Les statuts de la police régionale sont adoptés

Article 3: Le Conseil communal prend acte du concept organisationnel et de la répartition du financement tels que proposés.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



D. von Siebenthal

La Secrétaire



S. Lacoste

Annexe : statuts

Délégué de la Municipalité : Monsieur J.-D. Carrard

Statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique

Préambule

Dans le cadre du protocole d'accord en matière d'organisation policière, signé entre les instances cantonales et les associations faitières communales, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association des communes Vaudoises (AdcV), Yverdon-les-Bains et sept communes limitrophes décident d'instaurer un partenariat en matière de sécurité publique, en constituant une association intercommunale.

L'ensemble des dispositions du présent statut sont subordonnées au droit supérieur qui régit l'organisation policière cantonale.

TITRE PREMIER DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRE, BUT

Article premier : Dénomination

Sous la dénomination de Police Nord Vaudois¹ il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Art.2 : Siège

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Art. 3 : Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 : Membres

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe I

Art. 5 : But

L'association a pour buts :

- a. d'assurer les missions générales de police telles que définies par la loi sur l'organisation de la police vaudoise.
- b. d'identifier les besoins sécuritaires dans le respect des dispositions légales y relatif ;
- c. de définir la structure et les moyens nécessaires afin d'assurer les missions générales de police, selon les obligations et prérogatives définies par la loi sur les communes, par la loi cantonale et les lois spéciales ;
- d. de retenir les orientations générales à observer en matière de prévention, d'actions de proximité et de répression des contraventions, crimes et délits dans le périmètre territorial des communes membres.
- e. de veiller à la mise en œuvre des moyens et au respect des orientations fixées.

¹ L'appellation exacte n'est à ce stade pas arrêtée définitivement

Art. 11 : Organisation

Le conseil intercommunal joue le rôle d'organe délibérant pour l'association. Il relaye les attentes et les besoins en matière de sécurité des communes représentées.

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le président du conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le président du Comité de direction.

Il élit les membres du comité de direction, sur proposition des municipalités, ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

Art. 12 : Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, lorsque le Comité de direction ou un cinquième des membres du conseil intercommunal en fait la demande, mais au moins une fois par année.

La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Cette dernière peut parvenir par adressage électronique.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Art. 13 : Décision

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 14 : Quorum

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre de voix représentées.

Art. 15 : Droit de vote

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 du présent document.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour les modifications qui touchent aux statuts de l'association et à la clef de répartition financière, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des suffrages.

Si les deux tiers des membres présents l'exigent le vote se fait à bulletin secret.

Art. 16 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 17 : Attributions

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le conseil intercommunal :

1. Elit son président, son vice-président et son secrétaire ;
2. Elit les membres du comité de direction, ainsi que son président ;
3. Elit les membres siégeant à la Commission de gestion ;
4. Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
5. Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
6. Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
7. Décide de l'admission de nouvelles communes ;
8. Adopte tout règlement, en particulier le règlement général de Police, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;
9. Adopte, sur proposition du Comité de direction, les organigrammes fonctionnels et opérationnels pour la mise en œuvre des tâches de police déléguées à la Police du Nord Vaudois, rattachée organiquement à la Ville d'Yverdon-les-Bains.
10. Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITE DE DIRECTION

Art. 18 : Composition

Le comité de direction se compose d'un représentant par commune membre.

Le comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa charge d'élu communal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Art. 19 : Organisation

La présidence du Comité est assurée par le représentant de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

Art. 20 : Séances

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de deux autres membres au moins.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 21 : Quorum

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 22 : Bureau

Le Comité désigne en son sein un bureau exécutif composé de trois membres, représentant les deux plus grandes communes de l'association ainsi qu'un membre représentant les autres communes. Celui-ci se réunit autant de fois que nécessaire. Il entend le commandement opérationnel sur les affaires courantes et lui transmet les demandes du Comité.

Art. 23 : Représentation

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs suppléants.

Art. 24 : Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- b. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal
- c. Garantir la bonne application du règlement de Police ;
- d. Superviser la délégation de compétences faite à la Ville d'Yverdon-les-Bains ;
- e. Délivrer les préavis pour l'engagement du personnel, sur proposition du Commandement opérationnel;
- f. Assurer la coordination avec les instances cantonales ;
- g. Exercer les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité de par la loi ou les statuts.

Art. 25 : Délégation de compétences

L'association délègue à la Ville d'Yverdon-les-Bains, par décision du conseil intercommunal et sur préavis du comité de direction les compétences suivantes :

- a) la liste et la définition des missions de sécurité assumées au titre des dispositions légales y relatives;
 - b) les standards d'intervention ;
 - c) les effectifs nécessaires pour assumer les tâches confiées ;
-

- d) l'établissement d'un organigramme opérationnel ;
- e) l'établissement d'un organigramme fonctionnel ;
- f) les actions et interventions relatives aux missions de sécurité telles qu'établies en vertu de la lettre a) du présent article et les responsabilités légales qui s'y rattachent ;
- g) une expertise professionnelle lors de la poursuite et de la répression des amendes de compétence municipale en application de la loi sur les contraventions³.

COMMISSION DE GESTION

Art. 26 : Composition

La commission de gestion est composée de cinq membres.

Elle est nommée par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES

Art. 27 : Règlements communaux

Dès l'entrée en vigueur du règlement général de Police, adopté par le conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements des communes membres en la matière sont abrogés.

Art. 28 : Obligations générales

Les communes associées s'engagent à fournir à la Police du Nord Vaudois l'ensemble des données et informations permettant à ce dernier d'accomplir sa mission ; sont réservées les dispositions de la Loi sur la protection des données personnelles.

Art. 29 Moyens - Inventaire

Un inventaire de l'ensemble des moyens matériels et logistiques à disposition dans les communes membres est dressé au moment de la signature des statuts de l'association.

Art. 30 : Locaux et installations

Les communes associées mettent à disposition les locaux dévolus aux missions de prévention et de sécurité, tels qu'existants au moment de l'adhésion à l'association et en assument les charges d'exploitation et d'entretien. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à la commune boursière.

Cas échéant, pour les communes actuellement dépourvues de locaux ad hoc, les besoins éventuels sont définis et un local est mis à disposition.

Art. 31 : Matériel et équipements

Le matériel, les équipements et véhicules appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, et nécessaire aux activités futures, est mis à la disposition du délégataire.

³ Loi sur les contraventions (LContr) du 19 mai 2009

Les développements informatiques nécessaires à la gestion et coordination de l'ensemble des activités seront techniquement assurés par la commune boursière et facturés à l'association.

Une facturation est établie annuellement à l'intention de l'association afin d'en répartir le coût.

TITRE IV CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Art. 32 : Capital

Les communes ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Aucun emprunt ne sera contracté par cette dernière.

Art. 33 : Equilibre financier

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Art. 34 : Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) la contribution annuelle des communes, fixée selon une clef de répartition décidée par le Conseil intercommunal, sur proposition de Comité de direction.
- b) le revenu des amendes d'ordre apposées par la Police du Nord Vaudois, les subventions et le produit des prestations liées aux interventions policières dans le périmètre de l'association perçus par la commune déléguée.
- c) Les legs, dons et autres libéralités.

Les montants y relatifs seront portés en recettes dans le budget de l'association, en diminution des charges des communes membres.

Art. 35 : Facturation à des tiers

Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les forces de police ont été engagées.

Les montants facturés sont arrêtés sur la base d'un règlement et d'un barème adopté par le comité de direction et approuvé par l'autorité cantonale.

Art. 36 : Répartition des charges entre les communes

¹ La Ville d'Yverdon-les-Bains assume l'ensemble des frais de fonctionnement des services de police pour lesquels elle est mandatée, dans le cadre du budget alloué par l'association.

² La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son service des Finances. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

Art. 37 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle peut en déléguer la tenue et le contrôle à un mandataire spécialisé.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les

comptes avant le 30 juin au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord Vaudois au plus tard le 15 juillet.

Art. 38 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Art. 39 : Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE V AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Art. 40 : Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 34 sera perçue depuis la date de l'entrée de la commune dans l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le comité de direction.

Art. 41 : Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VI ARBITRAGE – DISSOLUTION

Art. 42 : Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral.

Art. 43 : Dissolution

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 42 du présent document.

TITRE VII

ENTREE EN VIGUEUR & DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 44 : Dispositions transitoires

Les règlements généraux de Police des communes membres, en vigueur au moment de la constitution de l'association intercommunale restent en vigueur jusqu'à l'adoption par les autorités exécutives et législatives, puis du Conseil intercommunal, d'un règlement général de Police commun.

Il en est de même pour toutes les réglementations spécifiques en vigueur à la date de constitution de l'association, et qui régissent le domaine de la sécurité publique.

Art. 45 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de l'approbation du Conseil d'Etat.

Statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique

Communes	Population au 31.12.2010 (source SCRIS)	Valeur du point d'impôt selon chiffres de la péréquation 2011	2 points d'impôts
Belmont-sur-Yverdon	290	Fr 6'307.-	Fr. 12'614.-
Corcelles sur Chavornay	314	Fr 7'175.-	Fr. 14'250.-
Ependes	324	Fr 7'282.-	Fr. 14'564.-
Essert-Pittet	135	Fr 2'794	Fr. 5'588.-
Montcherand	436	Fr 18'593.-	Fr. 37'186.-
Orbe	6'130	Fr 194'465.-	Fr. 388'930.-
Suchy	428	Fr 10'503.-	Fr. 21'006.-
Yverdon-les-Bains	27'070 (+ Gressy 164)	Fr 679'115.-	Fr. 1'358'230.-
8 communes	35'291	Fr 926'184.-	Fr. 1'852'368..-

Statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique

Composition du Conseil intercommunal et répartition des voix, principes appliqués :

- 1) toutes les communes disposent de deux délégués de droit, disposant d'une voix chacun ;
- 2) 1 représentant supplémentaire est octroyé par tranche de mille habitants

Communes	Population au 31.12.2010 (source SCRIS)	Représentativité de base (délégué-e-s)	Voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants	Nombre total de suffrages
Belmont-sur-Yverdon	290	2	0	2
Corcelles sur Chavornay	314	2	0	2
Ependes	324	2	0	2
Essert-Pittet	135	2	0	2
Montcherand	436	2	0	2
Orbe	6'130	2	6	8
Suchy	428	2	0	2
Yverdon-les-Bains	27'070 (+ Gressy 164)	2	27	29
9 communes	35'291	16	33	49